

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022 A 18H30 ESPACE DE LA VERCHERE – CHARNAY-LES-MACON

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BEAUDET Adrien, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, GOUPY Sarah, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, RACINNE Christiane, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

Etaient excusés : GARLET Teddy est excusé et donne pouvoir à COCHET Grégory, PETIT Jean-Pierre est excusé et donne pouvoir à JETON-DESROCHE Béatrice, PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick.

Propos liminaires de Mme le Maire notamment pour rendre hommage à M. DE BROUSSE et remercier les associations et tous les bénévoles qui se sont mobilisés pour la collecte en faveur des ukrainiens.

Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h45

Après l'intervention de L. VOISIN et de P. LOPEZ, adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 07 février 2022.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame BERNARDET Pailine est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal. La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Rapport n°1 : Compte de gestion du receveur 2021 – budget principal

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est le seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif et celui du comptable, le compte de gestion.

Etabli en fin d'exercice par le comptable de la collectivité, le compte de gestion retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires)
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité

Conformément aux articles L.2121-31 et L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés des comptes annuels de la collectivité sont constitués par le vote du conseil municipal des comptes de gestion produits par Monsieur le Trésorier.

L'assemblée délibérante peut ainsi constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale, a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2021, arrêté au 31 décembre 2021, faisant apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL

| En € | Résultat à la clôture de l'exercice précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat de l'exercice 2021 | Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire | Résultat de clôture 2021 |
|----------------|---|----------------------------------|-----------------------------|--|--------------------------|
| Investissement | 276 878,86 | | -192 225,91 | 10 146,34 | 94 799,29 |
| Fonctionnement | 1 709 779,70 | 300 000,00 | 928 845,80 | 389,45 | 2 339 014,95 |
| TOTAL | 1 986 658,56 | 300 000,00 | 736 619,89 | 10 535,79 | 2 433 814,24 |

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2021 de Monsieur le Trésorier.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-2,

VU l'avis favorable de la commission finances du 18 mars 2022,
Le rapporteur entendu,

Après intervention de L. VOISIN.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec une abstention de L. VOISIN.

APPROUVE le compte de gestion 2021 du Trésorier Municipal.

Rapport n°2 : Compte administratif 2021 - budget principal

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-31 et L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes annuels de la collectivité est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par Madame le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, après production du compte de gestion par le comptable.

En vertu de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable, l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif et celui du comptable est le compte de gestion.

Le compte administratif matérialise l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire. Il retrace, pour l'année, toutes les recettes, y compris celles non titrées, et l'ensemble des dépenses réalisées et engagées non mandatées (restes à réaliser).

Conformément aux engagements pris par Madame le Maire, le compte administratif est présenté avant le vote du budget de l'année suivante de façon à rendre compte de manière transparente de la gestion financière de la collectivité avant l'adoption du budget primitif de l'année en cours.

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion.

Le tableau ci-après relate l'exécution du budget principal de la commune pour l'exercice 2021 :

BUGDET PRINCIPAL

| En € | Fonctionnement | Investissement | Total |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Dépenses | 6 735 691,21 | 2 282 244,41 | 9 017 935,62 |
| Déficit N-1 reporté | | | 0,00 |
| Recettes | 7 664 537,01 | 2 090 018,50 | 9 754 555,51 |
| Excédent N-1 reporté | 1 410 169,15 | 287 025,20 | 1 697 194,35 |
| Résultat de l'exercice | 2 339 014,95 | 94 799,29 | 2 433 814,24 |
| Reste à réaliser (RAR) dépenses | | 544 393,05 | 544 393,05 |
| Reste à réaliser (RAR) recettes | | 1 260 000,00 | 1 260 000,00 |
| Solde RAR | | 715 606,95 | 715 606,95 |
| Résultat global de clôture | 2 339 014,95 | 810 406,24 | 3 149 421,19 |

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2021 ainsi présenté.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31, L.1612-2 et L.2121-14,

VU l'avis favorable de la commission finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Mme le Maire se retire de la séance du conseil municipal pour le vote du compte administratif.

Mme Claudine GAGNEAU prend la présidence de la séance du conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 6 abstentions de B. JETON-DESROCHES, J.P. PETIT, C. RACINNE, P. LOPEZ, A. ISABELLON et L.VOISIN.

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 ainsi présenté.

Rapport n°3 : Affectation des résultats 2021 du budget principal

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivant du code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après constatation du résultat de fonctionnement au compte administratif, le conseil municipal doit affecter celui-ci en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif du budget principal de l'exercice 2021 présente :

| | |
|---|-----------------------|
| - Un excédent de fonctionnement de : | 2 339 014.95 € |
| - Un excédent d'investissement de : | 94 799.29 € |
| - Un excédent de financement des reports d'investissement de : | 715 606.95 € |
| Soit un excédent de financement de la section d'investissement de | 810 406.24 € |

Il est proposé d'affecter les résultats 2021 selon les modalités suivantes :

2 339 014.95 € en report à nouveau en section de fonctionnement (recettes)
94 799.29 € en report à nouveau en section d'investissement (recettes)

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation des résultats proposée.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-15 et R.2311-11,

VU l'avis favorable de la commission finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 2 abstentions de A. ISABELLON et de L. VOISIN.

APPROUVE l'affectation des résultats proposée.

Rapport n°4 : Bilan des cessions et acquisitions immobilières pour l'année 2021

Rapporteur : Patrick BUHOT

EXPOSE

L'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par les communes de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année, à une délibération du conseil municipal, qui sera annexée au compte administratif.

Au cours de l'année 2021, 157 Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ont été déposées en mairie (41% d'augmentation par rapport à 2020) et pour lesquelles la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption.

Par ailleurs, aucune procédure d'expropriation n'a été mise en œuvre par la commune au cours de l'année 2021.

Monsieur Frédéric Ducoté, propriétaire de la parcelle BY 37, sise au n°451 chemin de Marbou et sur laquelle est implantée son habitation a déclaré être intéressé par l'acquisition de la partie de chemin enclavé dans sa propriété et indistincte de sa cour. Aussi, par délibération le 12 juillet 2021, le conseil municipal a autorisé la cession de cette bande de terrain en impasse Chemin de Marbou. Au préalable, le conseil municipal a constaté la désaffectation de cette bande de terrain à l'utilité publique et prononcé son déclassement du domaine public communal par délibération du 12 juillet 2021.

En outre, par délibération du 12 novembre 2021, le conseil municipal a autorisé l'acquisition foncière pour la création d'un chemin doux (R5) copropriété les Terrasses, d'une partie

détachée de 86 m² conformément au plan de division établi par le Cabinet Monin géomètre associés, sise 4 rue Ambroise Paré pour une acquisition à l'euro symbolique.

Le bilan annexé, et présenté à la commission finances réunie le 18 mars 2022, récapitule les opérations qui ont été soumises à la délibération du conseil municipal au cours de l'année 2021.

Le conseil municipal est invité à approuver le bilan qui lui est soumis.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,
VU le bilan des cessions et acquisitions immobilières 2021 annexé au compte administratif,
VU l'avis favorable de la commission finances du 18 mars 2022.
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan des cessions et acquisitions immobilières pour l'année 2021.

Rapport n°5 : Fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2022

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, la commune doit voter chaque année les taux d'imposition relatifs aux impôts locaux.

Suite à la réforme de la taxe d'habitation (TH), les communes ne votent pas le taux de taxe d'habitation en 2021 et 2022. Le taux de taxe d'habitation nécessaire au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est le taux de 2019 soit 13.68%. Ce taux est figé jusqu'en 2022 inclus. La commune retrouvera son pouvoir de taux sur la THRS à compter de 2023.

Au vu d'une étude réalisée par les services de la mairie sur les investissements nécessaires pour entretenir ou remettre en état le patrimoine communal (bâtiments, voirie, parc automobile, investissements divers) chiffrant à 17 788 000 € le besoin d'ici à 2030.

Au vu des projections financières prenant en compte les contraintes pesant sur la section de fonctionnement, notamment une charge de la dette qui ne diminuera significativement qu'en 2027.

Au vu des besoins induits par une forte croissance de la population et la nécessité de structurer le fonctionnement des services de la mairie afin de répondre aux attentes de la population d'une commune se rapprochant du haut de sa strate (+708 habitants en 4 ans pour atteindre 8039 habitants),

A vu de la nette diminution du dynamisme des recettes fiscales rendant ces recettes très peu réactives à l'augmentation de population,

Il est proposé d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties comme suit :

| Taxes directes locales | Taux en 2021 | Proposition pour 2022 |
|-------------------------------|---------------------|------------------------------|
| Taxe sur le foncier bâti | 43.02% | 47.02% |
| Taxe sur le foncier non bâti | 53.55% | 53.55% |

Le conseil municipal doit se prononcer.

Délibération

VU le code général des impôts, notamment son article 1639 A,

VU l'avis favorable de la commission finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de B. JETON-DESROCHES, P. LOPEZ, L. VOISIN et Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, avec 5 votes contre de C. RACINNE, P. LOPEZ, B. JETON-DESROCHES, J.P. PETIT et L. VOISIN et 3 abstentions de A. ISABELLON, A. BEAUDET et A. MONTEIX.

APPROUVE la fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour 2022.

L'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

| ELUS | INDEMNITES 2021 (montant brut) | | |
|----------------------|-----------------------------------|------------|----------|
| | COMMUNE | SIGALE | PETR |
| ROBIN Christine | 22 869.60 € | | 8270.40€ |
| GAGNEAU Claudine | 9 147.84 € | | |
| DUVERNAY Florian | 9 147.84 € | | |
| CASTEIL Katia | 9 147.84 € | | |
| BUHOT Patrick | 9 147.84 € | | |
| CHEVALIER Virginie | 9 147.84 € | 3 029.04 € | |
| BASSET Jean-Paul | 9 147.84 € | | |
| BEAUDET Marie-Pierre | 9 147.84 € | | |
| TOTAL | 86 904.48 € | | |

Rapport 6 : Budget primitif 2022 – budget principal

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Il est donné connaissance aux conseillers municipaux de la note de présentation brève et synthétique qui accompagne la proposition de budget primitif du budget principal pour l'année 2022.

Voici la synthèse des équilibres budgétaires :

Le budget principal de la Ville s'équilibre :

- En fonctionnement 10 641 032.25 €
- En investissement 9 442 914.59 €

Soit un budget d'un montant total de 20 083 946.84€.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget principal pour l'année 2022.

Délibération

VU la note de proposition brève et synthétique de proposition du budget primitif,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de B. JETON-DESROCHES, P. LOPEZ, L. VOISIN et Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 6 votes contre de C. RACINNE, P. LOPEZ, B. JETON-DESROCHE, J.P. PETIT, A. ISABELLON, L. VOISIN et 2 abstentions de A. BEAUDET et A. MONTEIX.

ADOPTE la proposition de Budget Primitif du budget principal pour l'année 2022.

| |
|--|
| Rapport n°7 : Bilan annuel 2021 et révision de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'installation de caméras de vidéoprotection |
|--|

Rapporteur : G. COCHET

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédit de paiements correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des autorisations de programme/crédit de paiements se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et crédits de paiements. Toute autre modification de ces autorisations de programme/crédits de paiements se fera également par délibération du conseil municipal.

AP202001- INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION :
 Autorisation de programme et crédits de paiements sur 4 ans

| AP202001 INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION - opération I 904 | | | | | | |
|---|-----------------|----------------|-----------|----------|----------|----------|
| | montant de l'AP | Montant des CP | | | | |
| | | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| délibération 27/07/2020 création AP/CP | 180 000 € | 70 000 € | 55 000 € | 55 000 € | 0 € | 0 € |
| délibération 27/03/2021 révision AP/CP | 180 000 € | 0 € | 180 000 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| délibération 10/05/2021 révision AP/CP | 450 000 € | 0 € | 180 000 € | 90 000 € | 90 000 € | 90 000 € |

Les réalisations ont été les suivantes :

| AP202001 INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION | | | |
|---|------|--------------|--------------|
| Crédits de paiement | | | |
| | 2020 | 2021 | TOTAL |
| Réalisés | 0 € | 111 770,10 € | 111 770,10 € |

Compte tenu du phasage des travaux, il est proposé de ramener la durée de l'AP/CP à 3 ans et de modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| AP202001 INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION opération 1904 | | | |
|---|----------------|--------------|----------|
| montant de l'AP | Montant des CP | | |
| | 2021 | 2022 | 2023 |
| 450 000 € | 111 770,10 € | 248 229,90 € | 90 000 € |

Le conseil municipal doit se prononcer sur le bilan annuel 2021 et la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement de l'opération « installation de caméras de vidéoprotection » tels que décrits ci-dessus.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan annuel 2021 et la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement de l'opération « installation de caméras de vidéoprotection » tels que décrits ci-dessus.

Rapport n°8 : Bilan annuel 2021 et révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'achat de vélos électriques

Rapporteur : C. GAGNEAU

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais

aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

AP202002 ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES : AP/CP sur 2 ans

| AP202002 ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES - opération I903 | | | | |
|---|-----------------|----------------|----------|----------|
| | montant de l'AP | Montant des CP | | |
| | | 2020 | 2021 | 2022 |
| délibération 27/07/2020 création AP/CP | 39 000 € | 24 000 € | 15 000 € | 0 € |
| délibération 27/03/2021 révision AP/CP | 39 000 € | 0 € | 17 000 € | 22 000 € |

Les réalisations ont été les suivantes :

| AP202002 ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES - opération I903 | | | |
|---|------|-------------|-------------|
| Crédits de paiements | | | |
| | 2020 | 2021 | TOTAL |
| Réalisés | 0 € | 16 958,80 € | 16 958,80 € |

L'opération étant suspendue pour l'instant dans l'attente d'un bilan et afin de prioriser d'autres investissements, il sera proposé d'allonger la durée de l'autorisation de programme / crédits de paiements (AP/CP) ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES d'une année pour la porter à 3 ans et de modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| AP202002 ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES - opération I 903 | | | | |
|---|-------------|------|-------------|-------------|
| montant de l'AP | 2021 | 2022 | 2023 | TOTAL |
| 39 000 € | 16 958,80 € | 0 € | 22 041,20 € | 39 000,00 € |

Le conseil municipal doit se prononcer sur le bilan annuel 2021 et la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement de l'opération « achat de vélos électriques » tels que décrits ci-dessus.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de L. VOISIN et de Mme le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan annuel 2021 et la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement de l'opération « achat de vélos électriques » tels que décrits ci-dessus.

Rapport n°9 : Bilan annuel 2021 et révision de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération « rénovation énergétique de certains bâtiments »

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et des crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

Le suivi des autorisations de programme et des crédits de paiement se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire MI4.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du rapport d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et des crédits de paiement. Toute autre modification de ces autorisations de programme et des crédits de paiement se fera également par délibération du conseil municipal.

AP202101 RENOVATION ENERGETIQUE DE CERTAINS BATIMENTS :

Autorisation de programme et des crédits de paiement sur 2 ans.

| AP202101 RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS - opération I905 | | | |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| | montant de l'AP | Montant des CP | |
| | | 2021 | 2022 |
| délibération 27/03/2021 création AP/CP | 3 350 964 € | 1 787 568 € | 1 563 396 € |

Les réalisations ont été les suivantes :

| AP202101 RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS - opération 1905 | | |
|--|--------------|--------------|
| | 2021 | TOTAL |
| Réalisés | 558 129,46 € | 558 129,46 € |

Compte de tenu de l'avancement des travaux, il est proposé de modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| AP202101 RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS - opération 1905 | | |
|--|---------------------|-----------------------|
| montant de l'AP | Montant des CP | |
| | 2021 | 2022 |
| 3 350 964 € | 558 129,46 € | 2 792 834,54 € |

Le conseil municipal doit se prononcer sur le bilan annuel 2021 et la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement de l'opération « rénovation énergétique de certains bâtiments » tels que décrits ci-dessus.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan annuel 2021 et la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement concernant la rénovation énergétique de certains bâtiments tels que décrits ci-dessus.

Rapport n°10 : Création d'une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération « rénovation éclairage public »

Rapporteur : S. RENAUD

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais

aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisations de programmes et des crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

Le suivi des autorisations de programmes et des crédits de paiement se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du rapport d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et crédits de paiement. Toute autre modification de ces autorisations de programmes et des crédits de paiement se fera également par délibération du conseil municipal.

AP202102 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC : Autorisations de programmes et des crédits de paiement sur 2 ans.

| AP202102 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - opération 2001 | | | |
|---|-----------------|----------------|-------------|
| | montant de l'AP | Montant des CP | |
| | | 2021 | 2022 |
| délibération 27/03/2021 création AP/CP | 2 000 000 € | 700 000 € | 1 300 000 € |

Les réalisations ont été les suivantes :

| AP202102 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - opération 2001 | | |
|---|-------------|-------------|
| | 2021 | TOTAL |
| Réalisés | 27 532,94 € | 27 532,94 € |

Compte de tenu de l'avancement des travaux, il est proposé de modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| AP202102 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - opération 2001 | | |
|---|--------------------|-----------------------|
| montant de l'AP | Montant des CP | |
| | 2021 | 2022 |
| 2 000 000 € | 27 532,94 € | 1 972 467,06 € |

Le conseil municipal doit se prononcer sur le bilan annuel 2021 et la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement de l'opération « rénovation éclairage public » tels que décrits ci-dessus.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan annuel 2021 et la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiement concernant la rénovation de l'éclairage public tels que décrits ci-dessus.

Rapport n° I I : Subventions aux associations

Rapporteur : JP. BASSET

EXPOSE

Le conseil municipal doit se prononcer sur les propositions des subventions aux associations telles que présentées dans les tableaux transmis.

| | Subventions 2022 |
|--|------------------|
| Subventions Animation Loisirs Culture | |
| ACTEM | 4 300 € |
| AMICALE PHILATELIQUE | 140 € |
| ASTROSAONE | 750 € |
| BIBLIOTHEQUE POUR TOUS | 1 200 € |
| CARPE DIEM MOTO CLUB | 300 € |
| COUNTRY OLD DANCE | 300 € |
| DAO YIN | 100 € |
| LA CHORALE MELOD AMIS | 285 € |
| LES AMIS DE CHAMPGRENON | 300 € |
| ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET ENTRETIEN CIMETIERE | 520 € |
| SOCIETE DE CHASSE | 200 € |
| Total subventions Animation Loisirs Culture | 8 395 € |
| Subventions Enfance Enseignement | |
| LA TIRELIRE DES P'TITS CHARNAYSIENS | 2 649 € |
| Total subventions Enfance Enseignement | 2 649 € |
| Subventions coopératives scolaires | |
| Ecole primaire de la Coupée | 5 232 € |
| Ecole primaire de Champgrenon | 4 536 € |
| Ecole maternelle de la Verchère | 2 952 € |
| Total subventions coopératives scolaires | 12 720 € |

| Subventions aux associations sociales | |
|---|------------------|
| COMITE DES TETES BLANCHES | 2 850 € |
| FOYER DE L'AMITIE | 760 € |
| LES PAPILLONS BLANCS | 100 € |
| LES RESTAURANTS DU CŒUR | 200 € |
| SECOURS CATHOLIQUE -CARITAS France - MACON | 200 € |
| SECOURS POPULAIRE DE MACON | 200 € |
| VALENTIN HAÛY | 200 € |
| Total subventions aux associations sociales | 4 510 € |
| Subventions aux associations sécurité | |
| FNACA - ANCIENS COMBATTANTS | 180 € |
| PROTECTION CIVILE | 100 € |
| DES POMPIERS ET DES HOMMES | 3 000 € |
| Total subventions aux associations sécurité | 3 280 € |
| Subventions aux associations sportives | |
| A.M.S. | 5 000 € |
| AERO CLUB DU MACONNAIS | 1 702 € |
| CBBS | 60 000 € |
| CHARNAY CYCLO | 450 € |
| ENTENTE PONGISTE LA ROCHE-CHARNAY (EPLR) | 1 000 € |
| JUDO CLUB CHARNAYSIEN | 1 292 € |
| PETANQUE CHARNAYSIENNE | 1 700 € |
| READY TO GRIMPE | 3 100 € |
| TENNIS CLUB | 2 000 € |
| U.F.M. | 4 000 € |
| Total subventions aux associations sportives | 80 244 € |
| TOTAL | 111 798 € |

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dossiers de subventions déposés par chacune des associations,
VU l'avis favorable de la commission des finances du 19 mars 2021,
Le rapporteur entendu,

Après interventions de B. JETON-DESROCHES, L. VOISIN et de Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le versement des subventions aux associations susvisées.

| |
|--|
| Rapport n° 12 : Acquisition de 3 cellules commerciales à la Nouvelle Coupée – Foyer de l'amitié |
|--|

Rapporteur : Marie-Pierre BEAUDET

EXPOSE

La commune de Charnay-Lès-Mâcon et la SEMCODA ont signé le 06/01/2021 un bail code civil pour une durée de 10 ans (du 01/02/2021 au 31/01/2031). La commune loue trois cellules commerciales afin de les mettre à disposition d'une association de seniors de Charnay-Lès-Mâcon « Foyer de l'amitié ».

Le bien loué par la commune est situé à la Nouvelle Coupée au 109 (cellule n°10), 115 (cellule n°11) et 121 (cellule 12) rue Carnacus au rez-de-chaussée du bâtiment 18. Il s'agit d'un local professionnel représentant une surface totale de 187,48 m² comprenant un espace de vente, un espace accueil, trois salles de soins, un vestiaire, un dégagement, un WC et 3 placards muraux.

Le bail a été consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 1100 € HT, hors charges, pendant 5 ans, soit jusqu'au 31/01/2026.

A partir du 01/02/2026, le loyer mensuel sera de 1692 € HT, hors charges (augmentation de 592 € HT).

La commune souhaite acquérir ce local professionnel afin d'économiser ces loyers.

La SEMCODA s'engage à vendre à première demande à la commune le local pendant une période de 5 ans à compter du 01/02/2021.

Le bail actuel prévoit d'ores et déjà des montants dégressifs d'acquisition. Aussi, si l'achat se réalise entre le 01/02/2022 et le 31/01/2023, le prix est fixé à 316 000 € HT (hors TVA ou toutes autres taxes qui seront redevables par la commune.

La commune a prévu pour cette opération une ligne budgétaire de 320 600 € TTC frais de notaire inclus.

Afin de permettre l'acquisition de ces locaux la ville a fait appel au fonds de concours de MBA par une délibération le 10 mai 2021 lui permettant de bénéficier d'une aide financière de 150 000€.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- D'autoriser l'acquisition du local professionnel appartenant à la SEMCODA situé à la Nouvelle Coupée au 109 (cellule n°10), 115 (cellule n°11) et 121 (cellule 12) rue Carnacus au rez-de-chaussée du bâtiment 18 pour une surface totale de 187,48 m².
- Au prix de 320 600 € frais de notaire inclus ; étant convenu que l'ensemble des frais d'acte seront à la charge de la ville.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente à venir ainsi que tout document afférent.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le bail du 6 janvier 2021 entre la SEMCODA et la commune de Charnay-Lès-Mâcon

VU la délibération relative au fonds de concours aide au développement local du 10 mai 2021,

VU l'avis des Domaines du 10 mars 2022,

VU le plan de masse du permis de construire n°071 105 12 S0002 du bâtiment 18,

VU le plan intérieur du local,

VU l'avis favorable de la commission cadre de vie et urbanisme du 17 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE :

1. l'acquisition du local professionnel appartenant à la SEMCODA situé à la Nouvelle Coupée au 109 (cellule n°10), 115 (cellule n°11) et 121 (cellule 12) rue Carnacus au rez-de-chaussée du bâtiment 18 pour une surface totale de 187,48 m².
2. au prix de 320 600 € frais de notaire inclus ; étant convenu que l'ensemble des frais d'acte seront à la charge de la ville.
3. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de cession à venir ainsi que tout document afférent.

Rapport n°13 : Approbation du montant des attributions de compensation – compétence contribution au SDIS

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) a adopté lors de sa séance du 9 décembre 2021, le 1er volet du pacte financier et fiscal. Sa mise en œuvre et son financement impliquent notamment une révision des attributions de compensation en lien avec la compétence SDIS.

En effet, la séance de la CLECT du 25 février 2021 relative à l'évaluation des charges liées à la contribution SDIS transférée à compter du 1er janvier 2021 a été l'occasion de souligner une anomalie dans les flux financiers liés au transfert puis à la restitution de cette compétence.

Ainsi, lors de la restitution aux communes en 2014, il n'a pas été décidé de purement et simplement revenir sur les montants retenus en 2004 lors du premier transfert mais d'évaluer la restitution en se fondant sur la contribution 2014. Il a été identifié un reste à charge annuel de 597 852 € pour MBA au bénéfice de l'ensemble des communes de l'ancienne CAMVAL, exceptée pour la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (manque à gagner).

Face à cette situation, le Président par une lettre du 25 mars 2021 a proposé d'adopter un pacte financier et fiscal qui profitera à toutes les communes.

Sur les 1,5 M€ d'enveloppe totale finalement projetée du pacte, la présente révision des attributions de compensation apportera 597 852 €. Le reste proviendra des efforts de gestion de MBA et de la fiscalité économique perçue.

Cette révision libre implique, conformément à la loi, une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire – adoptée lors de la séance du 10 février 2022 - suivie d'une **délibération concordante de chacune des communes concernées, soit les communes de l'ex-CAMVAL, adoptée à la majorité simple.**

Le conseil municipal est invité à adopter le projet de délibération ci-dessous :

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L.5216-5,
VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,
VU les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire « contribution SDIS », transférée à compter du 1^{er} janvier 2021,
VU la délibération n°2021-243 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 relative au premier volet du pacte financier et fiscal et instaurant une dotation de solidarité communautaire à partir de 2022,

VU le rapport de la CLECT du 25 février 2021 évaluant les charges transférées au titre de la compétence SDIS,

VU l'approbation du rapport CLECT « SDIS » à la majorité qualifiée des communes,

VU la délibération n°2022-014 du Conseil Communautaire du 10 février 2022, adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, approuvant la méthode de la révision libre des attributions de compensation pour la contribution SDIS,

VU l'avis favorable de la commission finance du 18 mars 2022,

Considérant qu'il convient, pour la régularisation du montant des attributions de compensation de revenir, sur le montant retenu des Attributions de Compensation en 2005 lors du transfert de la contribution du SDIS à la CAMVAL et sur le montant modifié des Attributions de Compensation en 2015 lors de la restitution de cette contribution aux communes, conformément à la proposition faite dans le rapport CLECT du 25 février 2021 dans le cadre de la mise en place du pacte financier et fiscal, dont le principe a été acté par délibération du 9 décembre 2021,

Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant de la révision libre votée par le Conseil Communautaire de MBA,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN et de Mme le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le montant des attributions de compensation issu de la révision libre pour la commune de 92 812€ votée par le Conseil Communautaire de MBA et liée au transfert de la contribution SDIS en 2005 et à sa restitution aux communes en 2015, tel que présenté en annexe.

II. ENFANCE -JEUNESSE

Rapport n° 14 : Modification de la sectorisation scolaire

Rapporteur : Virginie CHEVALIER

EXPOSE

Convention

Rapport n° 15 : Accueil de loisirs

a. Convention de partenariat avec la commune de Prissé

b. Convention de partenariat avec le CCAS de Prissé

Rapporteur : Virginie CHEVALIER

EXPOSE

A) Convention de partenariat avec la commune de Prissé :

Les communes de Prissé et de Charnay-Lès-Mâcon ont signé une convention de partenariat financière en octobre 2018 qui avait pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la commune de Prissé participait financièrement au fonctionnement du centre de loisirs de Charnay-lès-Mâcon. Cette convention a été dénoncée en avril 2021 du fait de l'évolution de la gestion de l'accueil de loisirs.

La commune de Charnay-Lès-Mâcon est, depuis septembre 2021, l'organisateur de l'accueil de loisirs de la commune.

La commune de Prissé ne dispose pas d'un accueil de loisirs sur son territoire et souhaite permettre aux familles prisséennes de bénéficier du service proposé par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

La convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la commune de Prissé et celle de Charnay-lès-Mâcon concernant l'accueil des enfants de Prissé à l'accueil de loisirs de Charnay-lès-Mâcon.

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Elle précise les engagements de la commune de Charnay-lès-Mâcon, à savoir :

- Prioriser les inscriptions des enfants habitant Prissé, au même titre que les charnaysiens
- Leur permettre de réaliser une inscription sur toute l'année au lieu de chaque mois.
- Appliquer aux familles prisséennes le tarif réservé aux charnaysiens, en contrepartie d'une compensation versée par le CCAS de Prissé.

La convention précise également que la commune de Prissé s'engage à verser une participation financière de 5 € par journée enfant. Cela concerne les activités des mercredis comme celles des petites et grandes vacances.

B) Convention de partenariat avec le CCAS de Prissé :

Dans la continuité de l'exposé précédent, le Centre Communal d'Action Sociale de Prissé et la commune de Charnay-Lès-Mâcon souhaite conclure une convention afin de définir les modalités de versement d'une aide financière aux enfants de Prissé. Cette aide sera déduite par la commune de Charnay-lès-Mâcon, à l'inscription, sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de - 3 mois).

Le CCAS versera par enfant inscrit une aide qui sera égale au montant de la différence entre le tarif charnaysien et le tarif extérieur (selon le quotient familial du foyer) par journée ou demi-journée d'accueil. La commune de Charnay-Lès-Mâcon adressera mensuellement une facture nominative au CCAS de Prissé.

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Pour chacune de ces conventions, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer ces deux conventions.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la convention de participation financière signée le 15 octobre 2018,
VU le projet de convention de partenariat avec la commune de Prissé,
VU le projet de convention avec le CCAS de Prissé,
VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 15 mars 2022,
Le rapporteur entendu,
Après interventions de P.LOPEZ et Mme le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- a. AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la commune de Prissé relative à l'accueil de loisirs.
- b. AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le CCAS de Prissé relative à l'accueil de loisirs.

III. CULTURE - LOISIRS

| |
|---|
| Rapport n°16 : Convention de partenariat avec l'association « Luciol » |
|---|

Rapporteur : JP. BASSET

EXPOSE

L'association Luciol est gestionnaire de la Cave à musique à Mâcon. La ville de Charnay-lès-Mâcon et l'association collaborent depuis juin 2017, à travers la mise en place d'un festival organisé par l'association, dans le cadre de ses 25 ans, et accueilli par la ville.

Ce partenariat s'est renforcé à travers 3 projets :

- la pérennisation du festival « Luciol in the sky », organisé annuellement
- le projet plus récent de festival « Fais ton Live » comprenant les échanges entre l'école municipale de musique de Charnay et l'association dans le domaine des musiques actuelles
- le projet pédagogique de résidence d'artiste.

L'association Luciol, en s'associant à la ville de Charnay, bénéficie d'une part :

- d'un lieu extérieur, le Domaine de Champgrenon, adapté à la création d'évènements de grande ampleur pouvant accueillir jusqu'à 3000 personnes par soir.
- d'autre part, sa politique de développement culturel du territoire, lui permet à travers ce partenariat, l'accompagnement, la diffusion musicale et la promotion des musiques actuelles hors les murs de la Cave à musique.

De son côté, la ville de Charnay, en s'associant avec l'association Luciol, bénéficie du savoir-faire d'une équipe professionnelle dans l'organisation d'un festival de musiques actuelles. Cet évènement de grande ampleur permet d'animer et de dynamiser son territoire.

L'école de musique municipale bénéficie par ailleurs d'un accompagnement technique et matériel pour son projet de développement des musiques actuelles.

Les élèves de l'école de musique et élèves de Charnay bénéficieront du projet de développement des musiques actuelles à travers la mise en place du projet pédagogique de Résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire.

La durée de la présente convention est fixée à deux ans. Le renouvellement de la convention pourra être remis en cause par décision expresse par l'une ou l'autre des parties.

Cette convention engage la ville sur une participation financière annuelle de 5000 € à laquelle s'ajoutent une valorisation matérielle et les moyens humains des services de la ville (services techniques et service communication) pour le financement du partenariat avec l'association tout au long de l'année et l'organisation de différents évènements.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Luciol.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention de partenariat avec l'association Luciol,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 16 mars 2022,
Le rapporteur entendu,

Après intervention de L. VOISIN.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Luciol.

IV. URBANISME - CADRE DE VIE

Rapport n°17 : Convention de servitude de passage pour les réseaux d'Enedis

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

A la fin de l'année 2021, ENEDIS a installé 4 bornes de recharge pour véhicules électriques sur le parking de l'hôtel FAST HOTEL (propriété privée) situé chemin de la Petite Grosne zone des Berthilliers. Ces bornes de recharge sont accessibles au public.

Elles sont alimentées à partir d'une armoire électrique avec un câble d'alimentation traversant les parcelles communales BE n° 0301 et 0254. Pour ce faire ENEDIS a besoin d'une servitude de passage.

ENEDIS a donc proposé à la commune de Charnay-lès-Mâcon une convention de servitude. Cette servitude est prévue sur une bande de 3 mètres de large et une longueur de 18 mètres.

La commune de Charnay-lès-Mâcon conserve la propriété et la jouissance de l'emprise et sera indemnisée à l'euro symbolique.

La convention prend effet à compter de sa date de signature par chacune des parties pour la durée des ouvrages.

La convention et un plan des travaux sont joints au présent rapport.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention avec Enedis,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 17 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude avec Enedis.

Rapport n°18 : Rétrocession des voiries, réseaux divers et espaces verts du programme – Nouvelle Coupée

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

La SEMCODA a sollicité la commune afin de rétrocéder dans le domaine public, l'ensemble des voiries, espaces verts et réseaux divers du programme immobilier dénommé « Nouvelle Coupée » conformément aux modalités initialement prévues dans le contrat de concession d'aménagement.

La rétrocession étant prévue dans le traité de concession d'aménagement signé le 21 décembre 2010 par la ville de Charnay-lès-Mâcon et la SEMCODA, une visite des ouvrages a été réalisée contradictoirement le 4 février 2022. Elle concernait les voiries, les trottoirs, les places et placettes, les espaces verts, le chemin bucolique, l'éclairage public, les réseaux d'assainissement, d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les bassins de rétention.

Des réserves mineures doivent être levées par la SEMCODA. Celle-ci s'étant engagée à les lever dans des délais très brefs, il est désormais possible de proposer aux conseillers municipaux d'accepter la rétrocession des voiries et réseaux du programme immobilier « Nouvelle Coupée » dans le domaine public à l'euro symbolique (plan joint).

Le conseil municipal doit autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la rétrocession.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le traité de concession avec la SEMCODA de 2010,

VU l'avis des Domaines du 7 mars 2022,

VU le plan de voiries,

VU l'avis favorable de la commission cadre de vie et urbanisme du 17 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN et de Mme le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de rétrocession à venir ainsi que tout document afférent.

| |
|---|
| Rapport n°19 : Délibération de principe – recours à une concession de service public pour le mobilier urbain |
|---|

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

La mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire fait actuellement l'objet d'un contrat avec la société GIROD MEDIAS. Le marché a été conclu pour 12 ans et arrivera à échéance le 11 septembre 2022.

Ce contrat arrivant à échéance le conseil municipal est amené à se prononcer sur le choix du mode gestion de ce service public à compter de l'échéance du contrat.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. La collectivité assure l'entretien et le suivi des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.
- La gestion externalisée dans le cadre d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

Au regard de l'étude comparative jointe en annexe sur les modes de gestion du service et les caractéristiques des prestations attendues, le conseil municipal doit délibérer sur le mode de gestion souhaitée.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. Cependant, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique d'un professionnel du secteur au regard notamment de la nécessité de trouver des annonceurs pour ce secteur d'activité.

Aussi, il est proposé le renouvellement d'une gestion externalisée.

Parmi les différents modes de gestion externalisée possibles, il est proposé au conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale car ce mode de gestion ne permet pas d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels.

Selon le Conseil d'Etat, la qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat.

Ainsi un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains qui prévoit que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires est un marché public s'il comporte une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation.

Un tel contrat doit en revanche être qualifié de concession de service public en l'absence d'une telle clause car en ce cas l'opérateur économique supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers.

La procédure de concession de service est alors mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 à L.1121-4 et suivants du code de la commande publique.

Il s'avère que le choix d'une concession de services pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire serait plus favorable à la commune car en effet ce mode de gestion permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le délégataire.

Après validation par le conseil municipal du principe au recours à une concession de service public, sera mise en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions combinées du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales. Suite à cela, le contrat négocié sera présenté devant le conseil municipal pour validation avant signature.

Délibération

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 1120-1 à L 1121-4 et suivants,

VU le rapport sur le principe de la gestion déléguée présenté et annexé à la présente délibération

VU l'avis favorable de la commission des finances du 18 mars 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain publicitaire,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence, et notamment à négocier les offres présentées.

Décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Le présent tableau reprend les dernières décisions prises par le Maire :

| LISTE DES DECISIONS | Numérotation |
|---|---------------------|
| Demande de subvention auprès du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (de 44 150 €) | 2022-01-01 |
| Erreur matérielle – Tarification manifestation culturelle | 2022-01-02 |
| Demande de subvention auprès de la CAF (de 13 680 €) | 2022-01-03 |
| Convention d'occupation temporaire du domaine privé de la commune de Charnay pour l'occupation d'un bâtiment dénommé la Grange par l'Office du Tourisme du mâconnais et la société Epidefi pour stockage. | 2022-02-01 |
| Mémoire défense N° I-Contentieux P. Lopez / Commune Charnay | 2022-02-05 |
| Mandat du Maire pour Mme Florence BOUCHINET- Audience – comparution immédiate - dégât pylône éclairage public | 2022-02-06 |
| Mandat du Maire pour Patrick BUHOT – Audience – comparution immédiate – dégât pylône éclairage public | 2022-02-07 |
| Demande de subvention au titre de l'appel à projet départemental 2022 de 10 000€ pour Nature en ville. | 2022-02-08 |

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

La séance du conseil est levée à 21h19